

Vu le décret du 26 août 1930, relatif à l'application à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat du décret précité du 7 août 1930,

**ARRÊTENT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions de l'arrêté n° 2 du 8 août 1930, relatif à l'application du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 11 du décret du 7 août 1930, sont applicables à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat. Les fonctions attribuées aux maires dans la métropole sont dévolues aux autorités chargées de la remise des livrets d'allocation et désignées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 26 août 1930.

Fait à Paris, le 27 août 1930.

*Le président du conseil,  
ministre de l'intérieur.*  
André TARDIEU.

*Le ministre des finances,*  
Paul REYNAUD.

*Le ministre des colonies,*  
François PIÉTRI.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
Aristide BRIAND.

*Le ministre des postes, télégraphes, et  
téléphones,*  
André MALLARMÉ

*Le ministre de la guerre,*  
André MAGINOT.

*Le ministre des pensions,*  
A. CHAMPETIER DE RIBES.

**Traitements des Gouverneurs**

**ARRÊTÉ N° 541 promulguant au Togo le décret du 29 août 1930 fixant les traitements des Gouverneurs Généraux, Gouverneurs et Résidents Supérieurs des Colonies.**

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 août 1930 fixant les traitements des Gouverneurs Généraux, Gouverneurs et Résidents Supérieurs des Colonies;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 29 août 1930 fixant les traitements des Gouverneurs Généraux, Gouverneurs et Résidents Supérieurs des colonies.

Lomé, le 7 octobre 1930.  
BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'avis conforme du ministre du budget;

Vu le décret du 2 avril 1927 modifié le 29 juin 1929 fixant les traitements des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911;

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les traitements de présence des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies sont fixés ainsi qu'il suit :

	A compter du :	
	1 <sup>er</sup> juillet 1929.	1 <sup>er</sup> octobre 1930.
Gouverneur général . . . . .	130.000	150.000
Gouverneurs et résident supérieur :		
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	110.000	125.000
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	98.000	110.000
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	76.000	90.000

En outre, et lorsqu'ils sont dans une position d'activité ne leur donnant pas droit à l'indemnité de représentation, les gouverneurs généraux perçoivent une allocation complémentaire non soumise à retenue, destinée à leur permettre de faire face aux frais de service permanents qui leur incombent et dont le taux est fixé à 70.000 frs., pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1929 et à 80.000 frs. pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1930.

**ART. 2.** — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 29 août 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
François PIÉTRI.

**Traitements des Administrateurs**

**ARRÊTÉ N° 540 promulguant au Togo le décret du 29 août 1930 fixant les traitements des Administrateurs des Colonies.**

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 août 1930 fixant les traitements des Administrateurs des Colonies.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 29 août 1930 fixant les traitements des Administrateurs des Colonies.

Lomé, le 7 octobre 1930.  
BOURGINE.